

## **IFRS 7 Instruments financiers : Informations à fournir, IAS 1 Présentation des états financiers et IAS 7 Tableau des flux de trésorerie**

---

### **Accords de financement de la chaîne logistique — Affacturage inversé**

Décembre 2020

L'IFRS Interpretations Committee (le Comité) a reçu une demande d'éclaircissement concernant :

- a. la façon dont l'entité présente les passifs à payer au titre de biens ou services qui ont été reçus lorsque les factures connexes sont réglées conformément à un accord d'affacturage inversé ;
- b. les informations que l'entité est tenue de fournir dans ses états financiers au sujet des accords d'affacturage inversé.

Dans un accord d'affacturage inversé, une institution financière accepte de payer des montants qu'une entité doit à ses fournisseurs, et l'entité accepte de payer l'institution financière à la même date que celle à laquelle les fournisseurs sont payés, ou à une date ultérieure.

### **Présentation dans l'état de la situation financière**

---

IAS 1 *Présentation des états financiers* indique la façon dont l'entité est tenue de présenter ses passifs dans l'état de la situation financière.

Ainsi, selon le paragraphe 54 d'IAS 1, l'entité est tenue de présenter les « fournisseurs et autres créditeurs » séparément des autres passifs financiers. Les « fournisseurs et autres créditeurs » sont suffisamment différents, de par leur nature ou leur fonction, des autres passifs financiers pour justifier d'être présentés séparément de ceux-ci (paragraphe 57 d'IAS 1). De plus, selon le paragraphe 55 d'IAS 1, l'entité est tenue de présenter des postes supplémentaires (y compris par suite de la ventilation des postes énumérés au paragraphe 54) lorsqu'une telle présentation est utile à la compréhension de sa situation financière. Par conséquent, l'entité est tenue de déterminer dans lequel des postes suivants elle présente les passifs qui font partie d'un accord d'affacturage inversé :

- a. Fournisseurs et autres créditeurs ;
- b. Autres passifs financiers ;
- c. Poste distinct de l'état de la situation financière.

Le paragraphe 11(a) d'IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels* précise que « les fournisseurs sont des passifs à payer au titre de biens ou de services qui ont été reçus ou fournis et qui ont été facturés ou qui ont fait l'objet d'un accord en bonne et due forme avec le fournisseur ». Le paragraphe 70 d'IAS 1 explique en outre que « [c]ertains passifs courants tels que les dettes fournisseurs [...] font partie du fonds de roulement utilisé dans le cadre du cycle d'exploitation normal de l'entité ». Le Comité a donc conclu qu'une entité présente un passif financier à titre de dettes fournisseurs seulement lorsque :

- a. le passif constitue un passif à payer au titre de biens ou de services ;
- b. ces biens ou services ont été facturés ou ont fait l'objet d'un accord en bonne et due forme avec le fournisseur ;
- c. le passif fait partie du fonds de roulement utilisé dans le cadre du cycle d'exploitation normal de l'entité.

Selon le paragraphe 29 d'IAS 1, l'entité « doit présenter séparément les éléments de nature ou de fonction dissemblables, sauf s'ils sont non significatifs ». Le paragraphe 57 précise que des postes sont rajoutés à l'état de la situation financière lorsque la taille, la nature ou la fonction d'un élément (ou du regroupement d'éléments similaires) justifient une présentation séparée pour aider à comprendre la situation financière de l'entité. Ainsi, le Comité a conclu qu'en application d'IAS 1, l'entité présente les passifs qui font partie d'un accord d'affacturage inversé :

- a. dans les « fournisseurs et autres créditeurs », seulement si leur nature et leur fonction sont semblables à celles des dettes fournisseurs — par exemple, lorsqu'ils font partie du fonds de roulement utilisé dans le cadre du cycle d'exploitation normal de l'entité ;
- b. dans un poste distinct lorsque leur taille, leur nature ou leur fonction fait en sorte qu'une telle présentation est utile à la compréhension de la situation financière de l'entité. Pour déterminer si elle est tenue de présenter

séparément les passifs (y compris s'il faut ventiler le poste « fournisseurs et autres créditeurs »), l'entité tient compte du montant, de la nature et de l'échéance de ceux-ci (paragraphe 55 et 58 d'IAS 1).

Le Comité a fait remarquer que, pour déterminer s'il y a lieu de présenter séparément les passifs faisant partie d'un accord d'affacturage inversé, l'entité pourrait tenir compte de facteurs tels que :

- a. la question de savoir si, en vertu de l'accord, une garantie additionnelle qui ne serait pas fournie autrement est fournie ;
- b. la mesure dans laquelle les modalités des passifs liés à l'accord diffèrent des modalités des dettes fournisseurs de l'entité qui ne font pas partie de l'accord.

## **Décomptabilisation d'un passif financier**

---

Pour déterminer si — et à quel moment — elle décomptabilise un passif faisant partie d'un accord d'affacturage inversé, l'entité applique les dispositions portant sur la décomptabilisation d'IFRS 9 *Instruments financiers*.

L'entité qui décomptabilise une dette fournisseur, puis qui comptabilise un nouveau passif financier correspondant à son obligation envers une institution financière, applique les dispositions d'IAS 1 pour déterminer le mode de présentation de ce nouveau passif dans son état de la situation financière (voir « Présentation dans l'état de la situation financière »).

## **Présentation dans le tableau des flux de trésorerie**

---

Le paragraphe 6 d'IAS 7 *Tableau des flux de trésorerie* fournit, entre autres, les définitions suivantes :

- a. Les activités d'exploitation sont les principales activités génératrices de produits de l'entité et toutes les autres activités qui ne sont pas des activités d'investissement ou de financement ;
- b. Les activités de financement sont les activités qui entraînent des changements dans le montant et la composition du capital apporté et des emprunts de l'entité.

L'entité qui a conclu un accord d'affacturage inversé détermine comment classer les flux de trésorerie découlant de l'accord. Elle les classe généralement dans les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation ou dans les flux de trésorerie liés aux activités de financement. Le Comité a fait observer que l'appréciation par l'entité de la nature d'un passif faisant partie de l'accord peut aider à déterminer si les flux de trésorerie connexes sont liés aux activités d'exploitation ou aux activités de financement. Par exemple, si l'entité détermine que le passif connexe entre dans la catégorie des fournisseurs et autres créditeurs faisant partie du fonds de roulement utilisé dans ses principales activités génératrices de produits, elle présente les sorties de trésorerie nécessaires au règlement du passif dans les activités d'exploitation dans le tableau des flux de trésorerie. Si elle détermine au contraire que le passif connexe n'entre pas dans cette catégorie parce qu'il correspond à des emprunts, elle présente les sorties de trésorerie nécessaires au règlement du passif dans les activités de financement dans le tableau des flux de trésorerie.

Les transactions d'investissement et de financement qui ne requièrent pas de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie sont exclues du tableau des flux de trésorerie de l'entité (paragraphe 43 d'IAS 7). Par conséquent, si une facture assujettie à un accord d'affacturage inversé donne lieu à une entrée et à une sortie de trésorerie, l'entité présente ces flux de trésorerie dans son tableau des flux de trésorerie. Toutefois, si une transaction de financement ne donne lieu à aucune entrée ou sortie de trésorerie, l'entité l'indique ailleurs dans les états financiers de façon à fournir toute information pertinente à propos de l'activité de financement (paragraphe 43 d'IAS 7).

## **Notes annexes aux états financiers**

---

Le paragraphe 31 d'IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir* exige que l'entité fournisse des informations qui permettent aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer la nature et l'ampleur des risques découlant des instruments financiers auxquels elle est exposée. IFRS 7 définit le risque de liquidité comme « [l]e risque que l'entité éprouve des difficultés à honorer des engagements liés à des passifs financiers qui sont à régler par la remise de trésorerie ou d'un autre actif financier ». Le Comité a fait observer que les accords d'affacturage inversé donnent souvent lieu à un risque de liquidité pour les raisons suivantes :

- a. Une partie des passifs de l'entité est concentrée auprès d'une seule institution financière plutôt qu'un groupe diversifié de fournisseurs. L'entité peut par ailleurs obtenir d'autres sources de financement auprès de l'institution financière qui est partie au contrat d'affacturage inversé. Ainsi, si l'entité devait avoir du mal à respecter ses obligations, la concentration accroîtrait le risque qu'elle ait à payer, à un certain moment, un montant important à une seule contrepartie ;

- b. Il se peut que l'entité compte sur les délais de paiement plus longs ou que le fournisseur de l'entité compte sur des paiements anticipés aux termes de l'accord d'affacturage inversé ou s'y soit habitué. Si l'institution financière se retirait de l'accord, cela pourrait nuire à la capacité de l'entité de régler les passifs lorsqu'ils sont exigibles, surtout si elle est déjà en difficulté financière.

Selon les paragraphes 33 à 35 d'IFRS 7, l'entité est tenue d'indiquer les causes des expositions au risque découlant d'instruments financiers, y compris le risque de liquidité, et ses objectifs, politiques et procédures de gestion du risque ; fournir des données quantitatives sommaires sur son exposition au risque de liquidité à la date de clôture (y compris un complément d'information si ces données ne sont pas représentatives de son exposition au risque de liquidité pendant la période) ; et fournir des informations sur les concentrations de risque. Les paragraphes 39 et B11F d'IFRS 7 précisent respectivement d'autres exigences et des facteurs pouvant être pris en considération en ce qui concerne la communication des informations sur le risque de liquidité.

L'entité exerce son jugement pour déterminer si elle fournit des informations supplémentaires dans les notes en ce qui a trait à l'incidence des accords d'affacturage inversé sur sa situation financière, sa performance financière et ses flux de trésorerie. Le Comité a fait remarquer ce qui suit :

- a. l'exercice du jugement peut être nécessaire pour déterminer comment présenter les passifs et les flux de trésorerie liés aux accords d'affacturage inversé. L'entité mentionne donc les jugements portés par la direction à cet égard s'ils font partie des jugements qui ont eu le plus d'incidence sur les montants comptabilisés dans les états financiers (paragraphe 122 d'IAS 1) ;
- b. les accords d'affacturage inversé peuvent avoir une incidence significative sur les états financiers de l'entité. L'entité fournit donc, dans ses états financiers, des informations sur les accords d'affacturage inversé dans la mesure où ces informations sont utiles à la compréhension de l'un ou l'autre de ces états financiers (paragraphe 112 d'IAS 1).

Le Comité a fait observer que la formation de jugements sur l'importance relative fait intervenir des facteurs qualitatifs aussi bien que quantitatifs.

Selon le paragraphe 44A d'IAS 7, l'entité « doit fournir des informations permettant aux utilisateurs des états financiers d'évaluer les variations des passifs issus des activités de financement, ce qui comprend les changements résultant des flux de trésorerie, mais aussi les changements sans contrepartie de trésorerie ». Le Comité a précisé que cette obligation d'information s'applique aux passifs faisant partie d'un accord d'affacturage inversé si les flux de trésorerie relatifs à ces passifs ont été classés dans les flux de trésorerie liés aux activités de financement ou si les flux de trésorerie futurs relatifs à ces passifs y seront classés.

Le Comité a conclu que les principes et les dispositions des normes IFRS fournissent une base adéquate pour permettre à l'entité de déterminer comment présenter les passifs faisant partie des accords d'affacturage inversé ainsi que les flux de trésorerie connexes, mais aussi les informations à fournir dans les notes, notamment en ce qui concerne le risque de liquidité découlant de ces accords. Il a donc décidé de ne pas faire ajouter de projet de normalisation à ce sujet au programme de travail.